

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00355

Numéro SIREN : 508 226 800

Nom ou dénomination : A.D.M.I FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt 1789



Greffe du tribunal de commerce de Périgueux
3 Place Yves Guéna 24009 Périgueux Cedex
Téléphone : 0553456000 - E-mail : greffe@grefte-tc-perigueux.fr
www.grefte-tc-perigueux.fr - www.infogrefte.fr

LC/2008 B 00355
EXPERTISE FINANCE CONSEIL
3 RUE OLYMPE DE GOUGES
44200 NANTES

Nos références : LC/2008 B 00355

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A.D.M.I FRANCE

LIEU-DIT CHAMPAGNAC
24600 VANXAINS

SIREN : 508 226 800

N° de gestion : 2008 B 00355

Le greffier soussigné constate le 02/07/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 01/07/2021, enregistré sous le numéro 2021/1789, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 15/04/2021
 - Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Récépissé délivré le 02/07/2021

Le greffier

Maître Bruno DUNOYER



ADMI FRANCE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 250 000.00 €

Siège social : Champagnac

24600 VANXAINS

508 226 800 RCS PERIGUEUX

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 15 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
et le quinze avril, à dix-huit heures,

la société LAGO CAPITAL représentée par Monsieur PUIROUX Jean-Pierre, agissant en qualité d'associé unique et président de la société ADMI FRANCE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Elle précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas dissoudre la société, nonobstant les pertes constatées lors de la dernière approbation de comptes.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

